



DISPOSITIF DE RENFORCEMENT SANITAIRE (Covid-19)

Applicable aux séjours de vacances organisés par l'association Chemins du Monde.

D'après le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement édité en date du 12 octobre 2021 par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

On ne serre pas **la main**
et on ne fait pas

de
bisous



Hey!
Salut toi!



mais on se dit
quand même

Bonjour!

d'artuFlo



Avant-propos

Convaincue par la nécessité de garantir cette année encore un accès aux vacances pour notre jeunesse et face à la nécessité pour notre organisme de relancer son activité, notre équipe est restée mobilisée pour proposer des accueils et un encadrement adapté au contexte actuel par la mise en place dans le cadre de nos séjours de plusieurs mesures de renforcement sanitaire, parmi lesquelles :

- Renforcement des équipes d'encadrement par une personne supplémentaire dédiée exclusivement au suivi sanitaire des mineurs, et ce avec l'appui du reste de l'équipe composée de moitié au moins d'animateurs-trices titulaires de l'attestation PSC1.
- Renforcement des équipes techniques (service-ménage) sur nos structures afin d'accentuer la désinfection et le nettoyage quotidiens des locaux dont nous sommes gestionnaires.
- Mise à disposition du groupe de plusieurs minibus 9 places tout au long du séjour.
- Organisation des activités par petits groupes (environ 15 participants), et ce en étroite collaboration avec nos partenaires locaux.
- Port du masque obligatoire dans les espaces clos pour les adultes et enfants de plus de 6 ans.

Collectivement, nous revisitons également nos techniques de gestion de groupes, nos différents temps d'animations et nos activités afin que le caractère ludique et l'intérêt socio-éducatif de nos séjours y restent prédominant. Car si le contexte actuel et le protocole sanitaire que nous nous devons de respecter limitent un certain nombre de possibilités qui s'offrent habituellement à nous, il nous en reste encore tant à découvrir, à exploiter ou à... imaginer.

Trois principes directeurs sont ainsi observés pour l'organisation de nos séjours de vacances dans cette période de crise sanitaire :

- la **sécurité**,
- le **contrôle** et la **traçabilité des séjours**,
- le **maintien d'une offre de loisirs éducatifs de qualité** en leur sein.

CADRE JURIDIQUE

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire encadre la reprise de nos activités.

DUREE DES MESURES DE RENFORCEMENT SANITAIRE

Ce protocole est mis en œuvre à compter du 20/10/2021 et jusqu'à nouvel ordre. La situation sera régulièrement évaluée par nos autorités de tutelle afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation de nos activités.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RENFORCEMENT SANITAIRE

❖ Règles et conditions d'organisation des activités

• **Recommandations sanitaires**

Il est recommandé que les mineurs et le personnel encadrant effectuent un examen biologique de dépistage virologique, réalisé moins de 72 h avant le départ, par test RT-PCR, ou par test antigénique dans les 24 h, confirmant l'absence d'infection par le SARS-CoV-2.

• **Nombre de mineurs**

Afin que les locaux restent adaptés au respect des règles de distanciation physique et à l'application des gestes barrières, la capacité d'accueil de nos séjours sur une même période est fixée à :

- 30 personnes dans le cadre de séjours itinérants.
- 65 personnes (au lieu de 76 habituellement) dans notre centre de vacances « l'Escalusse » à Ercé.
- 60 personnes (au lieu de 63 habituellement) dans notre centre de vacances « le Flumet » à Vaujany.

• **Suivi sanitaire**

Chacune de nos équipes d'encadrement est renforcée d'une personne supplémentaire. Sous l'autorité du directeur du séjour, ce membre de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire et est désigné « référent(e) covid-19 ». Il/elle formalise et est chargé de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 27 mai 2020 « relatif aux mesures barrières et de distanciation physique » dans l'ensemble des locaux. Ces règles prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou avéré de la Covid-19.

- **Communication avec les familles**

Les responsables légaux sont informés préalablement au départ du séjour des modalités d'organisation du séjour et, notamment, de la constitution de sous-groupes de mineurs, de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants lors du départ et à l'arrivée du séjour, et durant le séjour de l'enfant.

- **Les locaux d'activités et d'hébergement dont nous sommes gestionnaires (Centres de vacances Le Flumet à Vaujany et l'Escalusse à Ercé)**

- ✓ Nos établissements et les accueils qui y sont assurés font l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDCS/PP.

Sous l'autorité du responsable d'équipement, les recommandations sanitaires ci-après sont appliquées par notre équipe d'entretien :

- ✓ Un nettoyage approfondi des locaux préalablement à la réouverture de notre établissement est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage.
- ✓ Le nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour. Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est réalisé selon les modalités suivantes :
 - **niveau 1 / niveau vert** : au moins une fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service ;
 - **niveau 2 / niveau jaune** : plusieurs fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service ;
 - **niveau 3 / niveau orange** : plusieurs fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service et, si possible, après chaque repas ;
 - **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent. La désinfection quotidienne des objets partagés ou le respect d'un isolement de 24 heures avant réutilisation (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est recommandée.
- ✓ Tout au long du séjour, le lavage des mains à l'eau et au savon pendant 20 à 30 secondes, avec un séchage soigneux, de préférence avec une serviette en papier jetable ou un tissu déroulable est privilégié à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.
- ✓ Des points d'eau équipés de distributeurs de savons en nombre suffisant pour permettre le lavage des mains sont prévus à proximité des lieux d'accueil et d'activités. Lors des déplacements à l'extérieur du centre, les encadrants sont équipés de flacons avec pressoir de savon de Marseille (ou savon écolabellisé) permettant un lavage des mains réguliers. Le rinçage des mains se fait alors sur des points d'eau public, en rivières, fontaines publiques, ou bouteilles d'eau préalablement remplies d'eau de ruisseau). Le séchage des mains s'opère à l'aide de papier jetable. À défaut, du gel hydroalcoolique est mis à disposition.

- ✓ L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène est assuré quotidiennement (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle).
- ✓ Le cas échéant, des règles spécifiques d'accès aux locaux pour les responsables légaux et les enfants permettent de respecter les règles de distanciation physique, d'éviter les attroupements notamment au début et à la fin du séjour.
- ✓ Avant le départ, et en fonction du nombre de mineurs accueillis, un marquage au sol est installé devant le lieu d'accueil de manière à inciter les responsables légaux et leurs enfants à respecter la distanciation d'un mètre minimum.
- ✓ Les familles peuvent conduire leur enfant directement sur le lieu de séjour. Dans ce cas, leur accueil devra permettre de respecter les règles de distanciation physique et les gestes barrières.
- ✓ Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'accueil. En cas d'accès, ils doivent être munis de masques.
- ✓ Les fenêtres de l'ensemble des locaux sont ouvertes le plus fréquemment possible pour augmenter la circulation de l'air dans les salles d'activités et autres locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée des mineurs, entre chaque activité, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux).
- ✓ L'utilisation de ventilateur ou de brumisateurs collectifs (sauf dans des chambres individuelles), y compris dans les chambres, est proscrite si le flux d'air est dirigé vers les personnes. L'utilisation de climatiseurs n'est pas prévue.
- ✓ La participation des mineurs aux tâches de nettoyage reste limitée. Ces dernières restent prioritairement réservées aux adultes membres de nos équipes techniques et équipes d'encadrement munis de protections individuelles.

• **Les conditions d'hébergement**

- ✓ Le nombre de lits par chambre est compris entre 2 et 6. Les lits sont placés de sorte à respecter la distance de 2 mètres entre chaque tête de lit et, si cela n'est pas possible, tête-bêche.
- ✓ Le cas échéant, l'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé se fait par un positionnement des mineurs en couchage tête-bêche.
- ✓ Les chambres sont aérées plusieurs fois par jour.
- ✓ Le linge de lit est lavé avec un cycle de lavage adéquat (cycle de 30 mn à 60°C minimum), en incluant également les parures de lit, les protège oreillers et protège matelas.
- ✓ En cas d'hébergement sous tentes, ces dernières permettent le respect des règles de distanciation physique notamment la distance de 2 mètres entre chaque couchage. En cas d'impossibilité de garantir cette distance, les couchages sont placés tête-bêche.
- ✓ L'hébergement des encadrants permet les meilleures conditions de sécurité des mineurs et respecter les règles de distanciation physique.

- **Les règles de distanciation**

Pour les mineurs de moins de six ans : La distanciation ne s'impose pas entre les mineurs d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos (salle d'activités, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs. En revanche, la distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de moins de six ans de groupes différents à compter du niveau 2.

Pour les mineurs de six ans et plus : Le principe à appliquer est la distanciation physique d'au moins 1 mètre lorsqu'elle est matériellement possible dans les espaces clos, entre les encadrants et les mineurs ainsi qu'entre mineurs quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre les mineurs d'un même groupe.

A compter du niveau jaune, la distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de groupes différents.

Si la configuration des salles (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les mineurs.

- **Le port du masque**

Lorsqu'il est requis, le masque doit assurer une filtration supérieure à 90 % (masque "grand public" relevant anciennement de la catégorie 1 ou masque chirurgical par exemple) et en parfaite intégrité.

Pour les encadrants :

- **niveau 1 / niveau vert** : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et les règles relatives au port du masque en extérieur en population générale sont respectées ;
- **niveau 2 / niveau jaune** : les mêmes règles que celles du niveau vert s'appliquent ;
- **niveau 3 / niveau orange** : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et en extérieur ;
- **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

Pour les mineurs :

Le port du masque est proscrit pour les mineurs de moins de six ans.

- **niveau 1 / niveau vert** : port du masque obligatoire en intérieur pour les mineurs de onze ans ou plus (droit commun en extérieur) ;

- **niveau 2 / niveau jaune** : port du masque obligatoire en intérieur pour les mineurs de six ans ou plus (droit commun en extérieur) ;

- **niveau 3 / niveau orange** : port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les mineurs de six ans ou plus ;

- **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

Lorsqu'un enfant présente des symptômes d'infection à la Covid-19, il est isolé et, le cas échéant muni d'un masque adapté, dans l'attente d'une prise en charge médicale.

Les masques sont fournis par les représentants légaux pour les mineurs et par notre organisme pour les encadrants. Les organisateurs veilleront à constituer un stock de masques à destination des mineurs en cas d'oubli, ou de nombre insuffisant de masque pour la durée totale du séjour.

- **Le brassage**

Le déroulement des activités est organisé de sorte à limiter les croisements entre jeunes de groupes différents.

Les règles suivantes s'appliquent :

- **niveau 1 / niveau vert** : la limitation du brassage entre groupes de mineurs n'est pas obligatoire ;

- **niveau 2 / niveau jaune** : la limitation du brassage entre mineurs de groupes différents est requise. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre mineurs d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier pour les moins de six ans) ;

- **niveau 3 / niveau orange** : les mêmes règles que celles du niveau jaune s'appliquent ;

- **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau jaune s'appliquent.

- **Les activités**

- ✓ Les activités sont organisées dans le cadre de groupes constitués dans la mesure du possible, pour toute la durée du séjour.
- ✓ Les possibilités d'interactions entre groupes sont réduites, en organisant les activités et l'utilisation des lieux communs en fonction de ces sous-groupes. Si possible, une salle d'activités est attribuée par groupe pendant toute la durée du séjour.
- ✓ Le programme d'activités proposé tient compte de la distanciation physique, et des gestes barrières. Sont prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.
- ✓ L'organisation d'activités en plein air est conçue de façon à ce que soient respectées les règles visant à éviter le brassage entre les différents groupes et à ce que le nombre de mineurs présents simultanément dans les espaces utilisés permette le respect de la distanciation nécessaire.
- ✓ Les personnes intervenant ponctuellement au sein des séjours, notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives, sont admises dans le respect des règles de distanciation physique, des gestes barrières et du port du masque.

• **Les activités physiques et sportives**

- ✓ Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans le respect des mesures de distanciation physique, d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Elles se déroulent selon les modalités suivantes :

- **niveau 1 / niveau vert** : les activités physiques et sportives sont autorisées en intérieur et en extérieur ;

- **niveau 2 / niveau jaune** : les activités physiques et sportives se déroulent en principe à l'extérieur. Toutefois, lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), elle se fait dans le respect d'une distanciation adaptée à l'activité. Les sports de contact ne sont pas autorisés ;

- **niveau 3 / niveau orange** : les activités physiques et sportives se déroulent en principe extérieur. Toutefois, lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de deux mètres sont autorisées ;

- **niveau 4 / niveau rouge** : les activités physiques et sportives sont maintenues en extérieur, dans le respect d'une distanciation de 2 mètres. Elles sont suspendues en intérieur.

- ✓ Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.

• **Les transports**

- ✓ Les véhicules utilisés notamment pour amener les mineurs sur le lieu de séjour et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, une fois par jour, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.
- ✓ Du liquide hydro-alcoolique est mis à disposition au niveau du véhicule
- ✓ Lors des déplacements, les organisateurs veilleront, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les groupes voyageant ou hébergés ensemble.
- ✓ Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque « grand public filtration supérieure à 90% » ou chirurgical.
- ✓ Le véhicule de transport sera aéré en continu si possible, ou a minima après chaque changement de groupe (si possible par deux points distincts).

• **La restauration**

- ✓ La restauration dans les lieux prévus à cet effet est privilégiée. L'organisation des temps et l'accès aux lieux de restauration sont conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente.
- ✓ L'organisation du temps de restauration permettent de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.
- ✓ Il est recommandé de faire déjeuner ensemble les groupes constitués.
- ✓ Le maintien d'une distanciation de 2 mètres linéaires entre les tables et entre les enfants de groupes différents est requis **à compter du niveau 2.**
- ✓ La désinfection des tables et dossiers de chaise est effectuée après chaque repas.
- ✓ Les règles d'hygiène et gestes barrières font l'objet d'un affichage dans les salles de restauration.
- ✓ Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.
- ✓ Un nettoyage désinfectant des sols et des surfaces des espaces de restauration doit être réalisé au minimum une fois par jour. Pour les tables, le nettoyage désinfectant doit être réalisé après chaque service.

❖ **Conduite suivie lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 au sein de l'accueil**

Tout symptôme évocateur d'infection à la covid-19 chez un mineur, constaté par l'encadrement, doit conduire à son isolement dans un lieu adapté et au port d'un masque. En cas de doute sur les symptômes d'un enfant, une prise de température peut être réalisée par la personne chargée du suivi sanitaire au sein de l'accueil.

- ✓ La prise en charge médicale du mineur est organisée sans délais.
- ✓ En cas de symptômes, les parents de l'enfant sont avertis et doivent venir le chercher. Son départ est organisé de façon à éviter toute proximité avec les autres mineurs.
- ✓ Si les parents ne peuvent venir le chercher, Chemins du Monde assure, en lien avec la famille, le retour du mineur dans le respect des prescriptions des autorités de santé. Le cas échéant, un dossier de rapatriement sanitaire est ouvert auprès de notre compagnie d'assurance (MAIF – Inter Mutuelle Assistance).
- ✓ Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à l'accueil donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile.
- ✓ L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein de l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.
- ✓ Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions définies par les autorités sanitaires.
- ✓ La désinfection des salles et des matériels utilisés par le mineur ou l'encadrant devra être effectuée selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

❖ **Rôle des préfets de département et des services déconcentrés**

Le préfet peut, en cas de risque pour la santé des mineurs, interdire ou interrompre leur accueil.

La surveillance des accueils doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et du protocole sanitaire.

Les préfets et leurs services assureront le suivi des accueils avec hébergement, notamment ceux se déroulant dans leur ressort territorial.

La surveillance des accueils organisés doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et du protocole sanitaire.

Les cas confirmés de Covid-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais à la connaissance des services compétents chargés, sous l'autorité du préfet, de la surveillance des ACM.